

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 89-44 DU 17 OCTOBRE 1989
RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT "SEINE-PROPRE"

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
"Seine-Normandie",

Vu la loi du 16 décembre 1964

Vu l'arrêté du 29 août 1989 portant nomination du
directeur de l'agence financière de bassin "Seine-
Normandie"

Vu le rapport relatif au budget de 1990

Vu le projet de contrat relatif à l'opération
Seine-Propre

DELIBERE

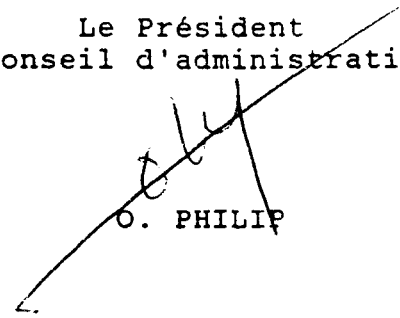
Article unique

Le conseil d'administration autorise le directeur de
l'agence à signer le contrat Seine-Propre pour un montant total
d'aide de l'agence de 1.050 MF.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration


O. PHILIP

*Le Préfet
de la Région d'Ile de France*

Paris, le 13 NOV 1989

Préfet de Paris
Président du conseil d'administration
de l'agence financière de bassin Seine-Normandie

Monsieur le Président,

L'article n° 1 du décret du 28 octobre 1975, modifiant le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, prévoit que le Président du conseil d'administration de l'agence doit soumettre au comité de bassin les décisions prises par le conseil en matière de redevances.

Conformément à l'article 14 de la loi de 1964, ces décisions ne peuvent, en effet, devenir exécutoires que lorsqu'elles ont reçu l'avis conforme du Comité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un rapport que je vous serais obligé de bien vouloir soumettre au comité de bassin au cours de sa prochaine réunion.

Je vous propose de présenter au cours de la même séance une synthèse des problèmes dus à la sécheresse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus fidèles.

Olivier PHILIP

Monsieur Robert GALLEY
Président du comité de bassin
"Seine-Normandie"

Proposé par le directeur,
le 3 novembre 1989


Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT